
**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE)
RELATIVE À LA DEMANDE D'APPROBATION DES CARACTÉRISTIQUES DU
SERVICE D'INTÉGRATION ÉOLIENNE ET DE LA GRILLE D'ANALYSE EN VUE
DE L'ACQUISITION D'UN SERVICE D'INTÉGRATION ÉOLIENNE**

- 1. Références :**
- (i) Décret 352-2003;
 - (ii) Décret 926-2005;
 - (iii) Décrets 1043-2008 et 1045-2008;
 - (iv) Pièce C-UC-0009, p. 40.

Préambule :

- (i) « [...] *Le bloc visé au paragraphe 1° du premier alinéa est assorti d'une garantie de puissance hydroélectrique installée au Québec, sous forme de convention d'équilibrage souscrite par le distributeur d'électricité auprès d'un autre fournisseur québécois ou d'Hydro-Québec, dans ses activités de production d'électricité.* » [nous soulignons]
- (ii) « [...] *Le bloc visé au premier alinéa est assorti d'un service d'équilibrage et de puissance complémentaire sous forme d'une entente d'intégration de l'énergie éolienne souscrite par le distributeur d'électricité auprès d'un autre fournisseur québécois ou d'Hydro-Québec, dans ses activités de production d'électricité.* » [nous soulignons]
- (iii) « [...] *Ce bloc d'énergie est assorti d'un service d'équilibrage et de puissance complémentaire sous forme d'une entente d'intégration de l'énergie éolienne souscrite par le distributeur d'électricité auprès d'Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité ou d'un autre fournisseur d'électricité québécois.* » [nous soulignons]
- (iv) L'UC a précisé ce qu'elle entend par service d'équilibrage :

« Selon l'extrait ci-haut, le Distributeur associe le service d'équilibrage à la fourniture de l'énergie de retours.

UC soumet que cette nouvelle façon du Distributeur de définir le service d'équilibrage pourrait causer certaines confusions, puisque le terme « service d'équilibrage » se comprend différemment dans les décrets relatifs à l'énergie éolienne et dans l'entente d'intégration éolienne actuelle.

Dans les décrets, le gouvernement mentionne deux types de services : le service d'équilibrage et le service de puissance complémentaire. Donc, dans les décrets, le service d'équilibrage comprend tout ce qui n'est pas de service de puissance complémentaire, par exemple, les retours d'énergie, l'absorption de l'excédent entre la production réelle et les retours d'énergie, les services complémentaires.

Dans l'entente d'intégration actuelle, le paragraphe intitulé « 5.1 Service d'équilibrage éolien » réfère à l'écart entre la production réelle et la prévision de production par le Distributeur.

D'ailleurs, les tableaux présentés par le Distributeur dans le présent dossier relativement au coût de l'entente actuelle abondent dans le même sens en écrivant « Service d'équilibrage (art. 7.1) Coût des écarts de prévision (\$) ». » [nous soulignons]

Demandes :

1.1 Veuillez préciser, selon votre compréhension, ce que doit comprendre, selon le cas, la « *convention d'équilibrage* » ou « *l'entente d'intégration de l'énergie éolienne* », décrites dans les Décrets. Veuillez notamment préciser si les services complémentaires font partie, ou non, de cette entente ou convention et expliquer votre réponse.

Réponse 1.1

Selon le RNCREQ, le terme « *convention d'équilibrage* » du premier décret a la même signification que le terme « *entente d'intégration de l'énergie éolienne* » apparaissant dans les autres décrets».

En effet, en conformité avec le premier décret du 12 mai 2003, le Distributeur a signé une Entente d'intégration éolienne avec le Producteur en juin 2005. Ainsi selon le RNCREQ, pour qu'il n'y ait pas d'ambiguïté, les autres décrets qui ont été émis après cette date (juin 2005) ont utilisé le terme « *entente d'intégration de l'énergie éolienne* » pour signifier qu'il s'agit du même type d'entente que celle qui a déjà été signée avec le Producteur.

Dans cette perspective, pour définir de ce que doit comprendre une « *l'entente d'intégration de l'énergie éolienne* » il faut se référer à l'Entente de juin 2005 où deux produits sont définis :

- **Service d'équilibrage éolien**
- **Puissance complémentaire**

1.2 Veuillez préciser, selon votre compréhension, ce que doit comprendre le « *service d'équilibrage* » décrit dans les Décrets. Veuillez notamment préciser si les services complémentaires font partie du service d'équilibrage et expliquer votre réponse.

Réponse 1.2

Le RNCREQ veut souligner tout d'abord que le terme « *service d'équilibrage* » n'est pas décrit au décret, mais plutôt mentionné sans être décrit.

Selon le RNCREQ, en cohérence avec la réponse 1.2, le terme *service d'équilibrage* doit avoir la même signification que celle de l'article 5.1 de l'Entente actuelle.

Par ailleurs, concernant les services complémentaires, le RNCREQ est d'avis qu'ils ne peuvent pas faire partie du « *service d'équilibrage* » mentionné aux décrets puisque ces services n'étaient pas définis au moment où les décrets ont été émis.

En effet, ce n'est qu'en juillet 2011 que le Distributeur a mentionné le besoin des services complémentaires suivants :¹

- les services de réglage de fréquence et de maintien des réserves d'exploitation;
- le service de réglage de production (suivi de la charge) ;
- le service de provisions pour aléas.

À la même référence, il est mentionné que le besoins de ces services s'appuie sur les conclusions d'études portant sur l'impact de la production éolienne déposées à la Régie de l'énergie en octobre 2009.

Ainsi, le terme « *service d'équilibrage* » mentionné aux décrets de 2003, 2005 et 2008 ne peut pas inclure un besoin qui n'a été identifié qu'en 2009.

Si le législateur avait voulu inclure d'autres services, il l'aurait mentionné spécifiquement comme il l'a fait à l'article 6 du décret 1277-2001 concernant l'électricité patrimoniale :

6. L'approvisionnement patrimonial inclut tous les services nécessaires et généralement reconnus pour en assurer la sécurité et la fiabilité

¹ R-3775-2001, HQD-1, document 1, page 11

Enfin, le RNCREQ souligne que les produits énoncés dans les décrets (service d'équilibrage et puissance complémentaire) sont spécifiques à la production éolienne et permettent de mieux adapter les caractéristiques du profil de la production éolienne au profil des besoins du Distributeur. Par contre, les services complémentaires sont spécifiques à l'ensemble du réseau et les besoins sont définis en fonction autant des caractéristiques de tous les équipements de production que des caractéristiques des besoins du Distributeurs et du service de point à point.

Pour toutes ces raisons, le RNCREQ conclut que les services complémentaires ne font pas partie du service d'équilibrage mentionné aux décrets.